GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 31929C
Inscrit le 10 janvier 2013

Audience publique du 26 février 2013

Appel formé par
la société anonyme ..., …,
contre
un jugement du tribunal administratif du 20 décembre 2012 (n° 31615 du rôle)
dans un litige l'opposant à
une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'échange de renseignements

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 31929C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 10 janvier 2013 par Maître Jean-Pierre WINANDY, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de la société anonyme ..., société de gestion de patrimoine familial (SPF), ayant son siège social à …, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro …, représentée par ses organes en fonctions, dirigé contre un jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 20 décembre 2012, l'ayant déboutée de son recours tendant à l'annulation d'une décision du 8 octobre 2012 prise par le directeur de l'administration des Contributions directes en matière d'échange de renseignements ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 5 février 2013 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Jean-Pierre WINANDY et Madame le délégué du gouvernement Monique ADAMS en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 19 février 2013.

Le 8 octobre 2012, le directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après désigné par le « *directeur* », adressa à la société anonyme ... S.A., société de gestion de patrimoine familial (SPF), ci-après désignée par la « *société* ... », une demande de fournir des

renseignements en vertu de la loi du 31 mars 2010 portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, ci-après la « *loi du 31 mars 2010* », concernant ses actionnaires au motif qu'elle appartiendrait au groupe néerlandais ... B.V. faisant l'objet d'un contrôle aux Pays-Bas, ladite demande étant libellée comme suit :

« *Suite à une demande d'échange de renseignements du 21 février 2012 de la part de l'autorité compétente néerlandaise sur base de la convention fiscale modifiée entre le Luxembourg et les Pays-Bas du 8 mai 1968, je vous prie par la présente de me fournir les renseignements suivants pour le 12 novembre 2012 au plus tard.*

Identité de la personne morale faisant l'objet d'une enquête/d'un contrôle aux Pays-Bas :

... B.V.

Adresse connue : ...

Numéro d'identification fiscale ...

L'objectif de la demande d'échange de renseignements susmentionnée est le suivant :

Aux Pays-Bas le groupe ... B.V. fait l'objet d'un contrôle fiscal relatif à l'impôt sur les salaires. La société ... S.A. fait partie du groupe ... B.V. Les autorités néerlandaises ont constaté que des grosses sommes ont été transférées entre les différentes entités du groupe. Selon la législation néerlandaise, un salaire fictif est à attribuer à la personne détenant une participation essentielle dans une société. Les autorités fiscales néerlandaises souhaitent identifier la structure de la société.

Pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011, veuillez me fournir les renseignements suivants :

- Veuillez fournir le(s) nom(s) du(des) actionnaire(s) de la société ainsi que le pourcentage des actions détenues.

L''impôt visé par la présente demande est l'impôt sur les salaires pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Après examen, la demande contient à mon avis toutes les informations nécessaires pour démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés.

Au vu de ce qui précède, vous êtes obligés de fournir les renseignements demandés dont vous êtes détenteur dans le délai imparti. Si vous rencontrez des difficultés objectives pour déférer à la présente injonction, vous voudrez me le signaler dans les plus brefs délais.

La présente décision d'injonction est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif qui est ouvert à toute personne visée par ladite décision ainsi qu'à tout tiers concerné. Le recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés et a un effet suspensif ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 31 octobre 2012, la société ... fit introduire un recours tendant à l'annulation de la décision précitée du directeur du 8 octobre 2012.

Dans son jugement du 20 décembre 2012, le tribunal administratif reçut ce recours en la forme.

Quant au fond, le tribunal rejeta d'abord le moyen de la société ... tiré de ce que la décision déférée omettrait de préciser que l'autorité requérante a indiqué que tous les moyens possibles pour obtenir les renseignements sollicités auraient été épuisés dans son ordre interne. Le tribunal retint que l'affirmation du secrétaire d'Etat des Finances néerlandais selon laquelle toutes les possibilités de recherches ont été épuisées en droit interne, serait conforme à l'exigence posée au point 2. g) de l'échange de lettres du 29 mai 2009 entre le ministre du Trésor et du Budget du Grand-Duché de Luxembourg et le secrétaire d'Etat aux Finances du Royaume des Pays-Bas relatif au Protocole du 29 mai 2009 modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 8 mai 1968, ci-après désignés respectivement « *l'échange de lettres* », le « *Protocole* » et la « *Convention* ».

De même, le tribunal rejeta le moyen de la société ... que les explications fournies par l'autorité néerlandaise compétente quant aux relations entre le groupe de sociétés ... B.V. et elle-même ne seraient accompagnées ni d'un diagramme ni d'un autre document illustrant ces relations et se limiteraient à l'affirmation de son appartenance audit groupe et à la constatation de ce transfert de sommes d'argent importantes entre les différentes entités du groupe sans que le lien entre ces entités ne soit établi. Le tribunal retint que la demande déférée, complétée par les renseignements fournis par le délégué du gouvernement au cours de la phase contentieuse, et en particulier la demande d'échange de renseignements du 21 février 2012 illustrée par un organigramme détaillé de sociétés, serait suffisamment précise tant quant aux personnes morales et physiques visées, à savoir les membres de la famille …, que quant à la description des opérations faisant l'objet du contrôle fiscal, l'opération d'attribution de salaires fictifs ayant été décrite de manière suffisamment précise et corroborée par ailleurs par des explications et documents pertinents, dont le prédit organigramme détaillé des sociétés impliquées. En ce qui concernait l'identité des personnes visées, tout en admettant que la demande déférée se contente d'indiquer que le groupe ... B.V. fait l'objet d'un contrôle aux Pays-Bas, le tribunal reconnut que tant la demande de renseignements que les explications du délégué du gouvernement permettaient d'identifier les personnes impliquées dans le montage allégué et d'en comprendre leurs rôles respectifs.

Le tribunal rejeta partant le recours comme étant non fondé et condamna la société ... aux dépens de l'instance.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 10 janvier 2013, la société ... a fait relever appel de ce jugement du 20 décembre 2012.

Le délégué du gouvernement soulève tout d'abord le moyen d'irrecevabilité de l'appel tiré de sa tardiveté, au motif que le jugement entrepris aurait été notifié aux parties le 24 décembre 2012, de sorte que la requête d'appel, déposée le 10 janvier 2013, aurait été introduite en-dehors du délai légal de quinze jours prévu par l'article 6 (2) de la loi du 31 mars 2010.

Il se dégage cependant de l'avis de réception relatif à la notification du jugement entrepris versé en cause, tel qu'il a été retourné au greffe du tribunal administratif, que la notification de ce jugement a été accomplie à l'égard du directeur de l'administration des Contributions directes le 24 décembre 2012, mais que la notification au mandataire de l'appelante n'a eu lieu qu'en date du 27 décembre 2012, de manière que le dépôt de la

requête d'appel le 10 janvier 2013 a eu lieu le dernier jour utile du délai d'appel de quinze jours. Le moyen d'irrecevabilité tiré de la tardiveté de l'appel est partant à rejeter.

La requête d'appel ayant été introduite par ailleurs dans les formes prévues par la loi, elle est recevable.

Au fond et à titre principal, l'appelante se réfère à l'échange de lettres, et plus particulièrement à son point 2 (f) pour soutenir que, contrairement à l'exigence y formulée, la demande des autorités néerlandaises ne comporterait aucune mention que l'information requise aurait pu être obtenue en conformité avec les dispositions du droit néerlandais si les renseignements requis avaient été localisés sur le territoire néerlandais et pour en déduire que le directeur n'aurait pas pu affirmer que la demande litigieuse contiendrait toutes les informations nécessaires pour démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés. L'appelante estime dès lors que, faute de contenir les informations nécessaires sur sa conformité au droit interne de l'Etat requérant, la demande litigieuse des autorités néerlandaises ne satisferait pas aux conditions légales de l'échange de renseignements.

La demande d'échange de renseignements litigieuse comporte dans sa partie A sous la section 1 un point A1-5) intitulé « *Réciprocité* » suivant lequel l'auteur de la demande « *confirme que notre Etat accepte et est en mesure d'obtenir et de vous communiquer des renseignements sur des dossiers similaires* ». En outre, l'auteur de la demande a précisé dans le courriel de notification du formulaire de la demande d'échange de renseignements qu'il est « *prêt et en état de vous fournir des renseignements semblables en cas assimilés* ».

S'il est vrai que la mention du point A1-5) ci-avant cité est présentée dans le formulaire de demande comme étant pour l'essentiel relatif à la réciprocité de l'échange de renseignements entre les deux Etats signataires, il n'en reste pas moins qu'en confirmant que l'Etat néerlandais est en mesure d'obtenir des renseignements correspondants, l'auteur de la demande de renseignements a nécessairement confirmé par là-même que l'obtention de renseignements correspondants sur le territoire néerlandais serait conforme à la législation néerlandaise en ce qu'autrement, les autorités néerlandaises ne seraient pas en mesure de les fournir. Par voie de conséquence, l'information requise par le point 2 (f) de l'échange de lettres a été valablement soumise avec la demande de renseignements litigieuse et le moyen afférent de l'appelante est à rejeter.

En deuxième lieu, l'appelante considère qu'une preuve de la compétence de l'auteur de la demande de renseignements néerlandaise ferait défaut. Elle se prévaut de l'article 3 (1) g. de la Convention et de l'échange de lettres pour en déduire que la demande de renseignements devrait être faite par l'autorité compétente qui serait aux Pays-Bas le ministre des Finances ou son représentant dûment autorisé. Or, en l'espèce, la demande aurait été rédigée par un fonctionnaire avec la mention « *par délégation du Secrétaire d'Etat des Finances* » et la fonction de Secrétaire d'Etat des Finances serait distincte de celle de ministre des Finances au sein de l'administration néerlandaise. Le Manuel de l'OCDE sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux échanges de renseignements à des fins fiscales pour déterminer les limites de l'échange d'information dans cette situation indiquerait que l'Etat requis devrait vérifier la compétence de l'autorité requérante lorsque celle-ci opère par voie de délégation. En l'espèce, il n'existerait cependant aucune preuve que le directeur aurait vérifié la compétence du fonctionnaire néerlandais auteur de la demande de renseignements litigieuse, d'autant plus que l'autorité compétente serait le ministre des Finances et que, partant, le fonctionnaire ayant émis la demande litigieuse ne pourrait pas agir valablement sur base d'une délégation de la part du Secrétaire d'Etat des Finances comme indiqué dans la demande litigieuse. Les documents transmis par les autorités néerlandaises ensemble avec la demande litigieuse ne comporteraient pas non plus une

délégation de compétence délivrée par le ministre des Finances néerlandais au fonctionnaire auteur de la demande de renseignements litigieuse. Par rapport au contenu même de ladite demande, l'appelante considère qu'il ne saurait être valablement argumenté par l'Etat luxembourgeois que la déclaration du fonctionnaire néerlandais ferait foi jusqu'à preuve du contraire, au motif que la jurisprudence luxembourgeoise ne reconnaîtrait qu'une valeur factuelle aux décisions prises par des autorités étrangères.

Le délégué du gouvernement se réfère à l'article 3 (1) g. 1. de la Convention qui définirait l'autorité compétente au nom des Pays-Bas comme étant le ministre des Finances ou son représentant dûment autorisé et estime qu'il ne serait dès lors pas indiqué de devoir autrement préciser l'identité de l'autorité compétente qui serait connue ou du moins censée être connue par toutes les parties en cause. Or, la demande litigieuse indiquerait clairement que l'autorité compétente serait « *de minister van financiën or an authorized representative* » et le fonctionnaire néerlandais ayant émis la demande de renseignements aurait agi en tant que représentant dûment autorisé du ministre des Finances des Pays-Bas, tel que cela résulterait également de la liste officielle des autorités compétentes de l'OCDE.

Aux termes de l'article 3 (1) g. 1. de la Convention, l'expression « *autorité compétente* » pour les besoins de la Convention désigne « *aux Pays-Bas : le Ministre des Finances ou son représentant dûment autorisé* ».

En l'espèce, il est vrai que le formulaire de la demande de renseignements litigieuse indique dans sa partie A sub A1-3) « *de minister van financiën or an authorized representative* » comme autorité compétente et le fonctionnaire auteur de la demande comme « *point de contact/correspondant pour l'échange au sein de l'Etat requérant* » et que ledit fonctionnaire appert comme ayant été indiqué auprès de l'OCDE par les Pays-Bas comme personne compétente concernant l'échange de renseignements sur demande en matière d'impôts directs.

Cependant, dans le courriel ayant porté notification au directeur de la demande de renseignements litigieuse, le même fonctionnaire indique qu'il aurait agi dans le cadre de la demande sous examen « *par délégation du Secrétaire d'Etat des Finances* ». Or, le Secrétaire d'Etat des Finances n'est pas désigné comme autorité compétente par l'article 3 (1) g. 1. de la Convention et l'existence d'une délégation de la part du ministre des Finances néerlandais en sa faveur, avec la faculté de subdéléguer cette compétence au fonctionnaire auteur de la demande de renseignements litigieuse, ne ressort d'aucun élément soumis en cause. Par voie de conséquence, la compétence de l'auteur de la demande de renseignements litigieuse ne se trouve pas établie à suffisance de droit et de fait par le biais de la preuve d'une chaîne de délégations ayant inclus le Secrétaire d'Etat des Finances néerlandais. Dans la mesure où la compétence de l'auteur d'une demande de renseignements constitue un élément de validité de la demande que l'autorité compétente de l'Etat requis est appelé à vérifier (cf. OCDE : Manuel de mise en œuvre des dispositions concernant l'échange de renseignements à des fins fiscales, module sur l'échange de renseignements sur demande, n° 11, p. 5), c'est à bon droit que l'appelante conclut au défaut d'une preuve de la compétence de l'auteur de la demande de renseignements néerlandaise et que le directeur a admis à tort la validité de ladite demande à cet égard.

Cependant, dans l'intérêt d'une instruction utile de l'appel sous examen, il y a encore lieu d'examiner le moyen de l'appelante tenant à l'identification des personnes visées par les contrôles des autorités néerlandaises.

L'appelante estime en effet que les personnes qui seraient effectivement soumises au contrôle par les autorités néerlandaises n'auraient pas été identifiées de manière suffisante

dans la demande de renseignements litigieuse. Après avoir relevé que tant la demande néerlandaise que la décision directoriale déférée désigneraient la société ... B.V. comme personne visée par le contrôle fiscal aux Pays-Bas, l'appelante souligne que le diagramme joint à la demande néerlandaise ne ferait état d'aucun lien direct entre l'appelante et la société ... B.V., sauf qu'elles sont toutes les deux indiquées comme actionnaires de la société ... ... S.A.. Après avoir relevé que les premiers juges auraient eux-mêmes noté qu'aussi des personnes physiques seraient visées par les contrôles des autorités néerlandaises comme étant impliquées dans le montage allégué, l'appelante y voit une incohérence entre la demande de renseignements litigieuse et l'objectif du contrôle des autorités néerlandaises en ce que la personne contrôlée ne serait pas la société ... B.V., mais les bénéficiaires économiques présumés de l'appelante même qui n'auraient cependant aucun lien direct avec la société ... B.V., ces deux sociétés détenant simplement toutes les deux une participation dans la société ... ... S.A.. L'appelante en déduit que l'objectif effectivement poursuivi par les autorités néerlandaises résiderait dans le redressement fiscal des bénéficiaires économiques présumés de l'appelante, de manière que la demande litigieuse concernerait en réalité les bénéficiaires économiques présumés de la structure sociétaire et non pas l'entité indiquée comme visée par le contrôle, à savoir la société ... B.V.. Au vu de cette incohérence ainsi mise en avant, l'appelante estime que ce serait à tort que le directeur a décidé que la demande litigieuse satisferait aux conditions légales de l'octroi de l'échange de renseignements et qu'il a décidé d'y donner suite.

L'appelante ajoute que, même si en principe les dispositions conventionnelles sur l'échange de renseignements sont communément interprétées en ce sens qu'elles n'interdisent pas une fourniture volontaire de renseignements même si une telle obligation ne découle pas de la disposition conventionnelle applicable, cette faculté serait conditionnée par la conformité d'une telle continuation spontanée de renseignements au droit interne de l'Etat requis. Or, en l'espèce, la non-conformité de la demande litigieuse des autorités néerlandaises à l'article 26 de la Convention devrait emporter la non-applicabilité de son paragraphe (5) et partant la pleine applicabilité du droit interne luxembourgeois, dont plus particulièrement celle du § 178*bis* de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, communément appelée « *Abgabenordnung* » (AO), qui interdirait toute demande de renseignements auprès d'une société de gestion de patrimoine familial, de sorte que le directeur ne pourrait pas non plus imposer à l'appelante la fourniture des renseignements en cause afin de procéder à un échange de renseignements sur base volontaire.

Le délégué du gouvernement renvoie par contre à son argumentaire développé en première instance et à la motivation du jugement entrepris qui aurait à juste titre fait droit à cet argumentaire. Il réitère ainsi sa position que la demande néerlandaise serait conforme au standard international en ce qu'elle constituerait une demande spécifique dans un cas précis et déterminé qui contiendrait toutes les informations devant figurer dans une telle demande afin que les renseignements sollicités puissent être qualifiés comme vraisemblablement pertinents. Il rappelle que le standard international tendrait à l'échange de renseignements de la manière la plus large possible sans pour autant admettre la pêche aux renseignements et que l'échange de renseignements sur demande serait obligatoire. Il renvoie au commentaire actualisé de juin 2012 relatif à l'article 26 du Modèle de Convention de l'OCDE pour faire valoir qu'il suffirait que l'échange porte sur toutes les informations dont on peut penser qu'elles seront pertinentes pour l'application de la législation fiscale de l'autre Etat contractant. Le représentant soutient encore que la demande néerlandaise litigieuse comporterait toutes les autres informations prévues par l'échange de lettres, dont plus particulièrement l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle, à savoir la société ... B.V. et les membres de la famille ..., le but fiscal dans lequel les renseignements sont

demandés et les indications concernant les renseignements recherchés quant à leur nature et à leur forme.

Conformément au point 2 (c) de l'échange de lettres, une demande de renseignements sur base de l'article 26 de la Convention doit indiquer entre autres « *the tax purpose for which the information is sought* », donc le but fiscal dans l'intérêt duquel les renseignements sont sollicités.

Or, à cet égard, la demande litigieuse du 21 février 2012 précise dans la section 3 du formulaire que la nature de l'impôt en cause serait la « *Lohnsteuer* » relative à des revenus propres du contribuable visé. Il se dégage des explications complémentaires contenues dans la demande litigieuse qu'il s'agit du régime de la « *Normallohnanrechnung* » prévu en droit néerlandais suivant lequel une personne physique détentrice d'une participation importante dans une société se voit imputer fiscalement un salaire fictif s'il n'est pas en même temps employé de cette société. En outre, afin d'assurer l'application correcte de ce régime, une « *Familienbeteiligungsbesteuerungsregelung* » prévoit que les participations détenues par les partenaires et parents en ligne directe soient également imputées à la personne concernée. La demande précise que les renseignements sollicités sont importants pour connaître l'implication des membres de la famille ... dans la structure sociétale concernée et afin de pouvoir correctement fixer la « *Lohnsteuer* », l'enjeu financier étant évalué à un million d'euros au titre de cet impôt.

D'un autre côté, l'échange de lettres requiert encore sous son point 2 (a) qu'une demande de renseignements doit indiquer « *the identity of the person under examination or investigation* », donc l'identité de la personne qui fait l'objet du contrôle fiscal dans l'Etat requérant et dont l'obligation fiscale doit être vérifiée quant à son principe et à son *quantum.*

La demande de renseignements du 21 février 2012 indique sous sa partie B, section 1, comme contribuable visé par les contrôles dans l'Etat requérant exclusivement sous la rubrique des personnes morales la société ... B.V. sans mentionner une autre personne morale ou une personne physique sous la rubrique correspondante, contrairement à ce que laisse sous-entendre l'argumentation du délégué du gouvernement.

Etant donné qu'il se dégage des éléments ci-avant que le but fiscal mis en avant par les autorités néerlandaises réside exclusivement dans l'application correcte d'un régime d'imputation de salaires fictifs à des personnes détenant une participation importante dans une société, c'est à juste titre que l'appelante met en avant une contradiction entre ledit but fiscal et la personne déclarée comme faisant l'objet du contrôle, étant donné que la société ... B.V. n'est pas une personne physique pouvant se voir imputer un salaire fictif en tant que détenteur d'une participation importante suivant la loi néerlandaise et que la finalité de la demande de renseignements litigieuse ne peut dès lors pas résider dans la détermination de la soumission de cette société à l'imposition définie dans ladite demande.

S'il est vrai que la demande litigieuse du 21 février 2012 fait allusion à la famille ..., dont essentiellement trois frères et une sœur, comme personnes dont l'implication dans la structure sociétale décrite par le schéma annexé à la demande devrait être établie afin de prouver l'existence de participations importantes dans leur chef, il n'en reste pas moins que ces personnes sont visées seulement comme ..., ..., ... et ... dans le descriptif du cadre factuel sans que leurs identités respectives ne soient précisées d'une quelconque manière dans la demande litigieuse, dont plus particulièrement dans la partie consacrée aux contribuables faisant l'objet du contrôle dans l'Etat requérant. Il y a lieu d'ajouter que les enfants respectifs de ces quatre frères et sœur sont également visés dans l'organigramme

joint à la demande de renseignements du 21 février 2012, mais que leurs identités ne sont non plus précisées en aucune manière.

Dès lors, même si les renseignements sollicités par les autorités néerlandaises peuvent paraître *a priori* comme pertinents pour l'application du régime d'imposition décrit dans la demande de renseignements litigieuse, il n'en reste pas moins que celle-ci pêche par une désignation incorrecte du ou des contribuables faisant l'objet du contrôle dans l'Etat requérant en ce qu'il n'appert pas des éléments en cause en quoi le contribuable désigné dans ladite demande pourrait être soumis à l'imposition y désignée et en ce que les contribuables qui paraissent être effectivement concernés par les mesures d'instruction des autorités néerlandaises n'ont pas été indiquées d'une manière conforme à l'article 26 de la Convention, tel que concrétisé par l'échange de lettres.

Il s'ensuit que la demande de renseignements du 21 février 2012 n'est pas conforme à l'article 26 de la Convention et que c'est à tort que le directeur l'a déclarée conforme à cette disposition pour y donner suite à ce titre.

Comme relevé à bon droit par l'appelante, il y a lieu d'ajouter que, même en admettant que l'article 26 de la Convention soit à interpréter à la lumière du Modèle de convention OCDE qui est communément interprété en ce sens que cette disposition n'interdit pas à l'Etat requis de fournir des renseignements même s'il n'y est pas obligé, il n'en reste pas moins que l'admissibilité d'une telle continuation de renseignements est conditionnée par le droit interne de l'Etat requis (cf. VOGEL/LEHNER : *Doppelbesteuerungsabkommen-Kommentar*, 5e édit., *ad* art. 26, n° 36). Or, dans la mesure où la demande de renseignements litigieuse n'est pas conforme à l'article 26 (1) de la Convention, le paragraphe (5) du même article 26 ne fait pas obstacle à l'applicabilité du secret bancaire consacré par le § 178*bis* AO qui interdit toute demande de renseignements auprès d'une société de gestion de patrimoine familial à des fins d'application d'impôts directs. Le directeur ne pouvait dès lors en toute occurrence pas non plus imposer à l'appelante la fourniture des renseignements sollicités par les autorités néerlandaises afin de procéder à un échange d'informations sur une base volontaire.

Il découle de l'ensemble des développements qui précèdent que l'appel sous examen est justifié et que la décision directoriale attaquée a violé la loi pour avoir obligé l'appelante à fournir des renseignements sollicités suivant la demande litigieuse du 21 février 2012 cependant non conforme à l'article 26 de la Convention. Par voie de conséquence, le jugement entrepris encourt la réformation en ce sens que la décision directoriale du 8 octobre 2012 encourt l'annulation.

PAR CES MOTIFS

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,

reçoit l'appel du 10 janvier 2013 en la forme,

au fond, le déclare justifié,

partant, par réformation du jugement entrepris du 20 décembre 2012, annule la décision directoriale attaquée du 8 octobre 2012,

condamne l'Etat aux dépens des deux instances.

Ainsi délibéré et jugé par:

Francis DELAPORTE, vice-président,

Serge SCHROEDER, premier conseiller,

Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu à l'audience publique du 26 février 2013 au local ordinaire des audiences de la Cour par le vice-président, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s. WILTZIUS s. DELAPORTE

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 29 mai 2016

Le greffier de la Cour administrative